**SOLIDARITE UKRAINE**

***A l’attention des familles ukrainiennes déplacées et des familles d’accueil***

**Demander une protection temporaire en France :**

**Vous pouvez obtenir une autorisation provisoire de séjour (APS) portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » d’une durée de 6 mois, renouvelable dans la limite de trois ans maximum.**

**-** Si vous êtes ressortissant ukrainien et que vous résidiez en Ukraine avant le 24 février 2022.

**-** Présentez-vous à la préfecture du département de votre lieu de résidence ou d’hébergement, ou aux points « accueil Ukraine ».

 - muni des documents en votre possession justifiant de votre situation, accompagné des membres de votre famille présents.

Si votre dossier est complet et recevable, vous serez protégé et vous obtiendrez une autorisation provisoire de séjour. Vous serez ensuite orienté vers l’Office Français de l’Immigration et de l’Intégration (OFII).

**L’allocation pour demandeurs d’asile (ADA) :**

**-** La délivrance de l’APS  « protection temporaire » vous permettra de bénéficier d’une aide financière dont le montant sera calculé en fonction de la composition familiale. Elle prend la forme d’une carte ADA qui vous permettra d’effectuer des paiements par carte (il ne s’agit pas d’une carte de retrait). Un rendez-vous auprès de l’Office français de l’immigration vous sera donné par la préfecture afin de la retirer.

**Santé :**

Sur présentation de l’autorisation provisoire de séjour (APS), Vous bénéficiez d’une prise en charge intégrale des frais de santé par l’Assurance maladie dans le cadre de la **PUMa** (protection universelle maladie) et au titre de la **CSS** (complémentaire santé solidaire).

L’assurance maladie assure la prise en charge de tous les soins nécessaires à votre santé, aussi bien pour les consultations chez le médecin, le chirurgien-dentiste, la sage-femme que pour les médicaments prescrits sur ordonnance ou les examens médicaux au laboratoire d’analyse.

L’assurance maladie prend également en charge les dépenses de santé relatives à vos lunettes, vos prothèses dentaires, vos aides auditives et vos dispositifs médicaux. Vous pouvez aussi bénéficier d’un accompagnement médico-psychologique.

Si vous ne disposez pas encore d’une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » et que vous avez besoin de soins hospitaliers urgents ou non, vous devez vous rendre à l’hôpital le plus proche muni de votre passeport ou de toute autre pièce d’identité.

Renseignements auprès de la CPAM ou sur le site amelie.fr **(**[***https://www.amelie.fr/assure/droits-demarches/situations-particulieres/refugie-ukrainien***](https://www.amelie.fr/assure/droits-demarches/situations-particulieres/refugie-ukrainien)***).***

**Vaccin covid-19 :** Lavaccination est gratuite pour les enfants de 5 à 17 ans et les adultes.

**Travail :** Vous êtes autorisé à travailler en France dès l’obtention de votre autorisation provisoire de séjour. Le droit du travail français vous protège en tant que travailleur.

**-**Si vous recherchez un emploi renseignez-vous sur le site de Pôle emploi : (***https: //www.pole-emploi.fr****)*

**Transports :** Pour les bénéficiaires de la protection temporaire, les déplacements en TGV, en TER et dans les transports interurbains sont gratuits.

**Permis de conduire :** Si vous êtes titulaire d’une autorisation provisoire de séjour votre permis de conduire est reconnu aussi longtemps que vous séjournez de manière régulière sur le territoire national.

- Il convient également de préciser qu’en cas de contrôle, le permis étranger doit être présenté accompagné d’une traduction officielle en français (art.3 de l’arrêté du 12 janvier 2012).

**Banque :**

Vous êtes autorisez à ouvrir un compte en banque et à transférer des fonds d’une banque en Ukraine sur un compte en France.

**Accueil des enfants de moins de 3 ans :**

Les enfants peuvent être accueillis dans une crèche située près de chez vous. Elles sont recensées sur

[***https://monenfant.fr/***](https://monenfant.fr/)***.***

**Scolarisation des enfants de 3 à 16 ans :**

S’il est âgé entre 3 et 10 ans les démarches sont à effectuer auprès de la mairie de votre lieu d’hébergement.

S’il est âgé entre 11 et 18 ans, vous pouvez vous rapprocher soit du collège ou du lycée le plus proche soit des services de l’éducation nationale du département.

Pour tout renseignement et liste des points de contact : [***https://www.education.gouv.fr/info-ukraine***](https://www.education.gouv.fr/info-ukraine)

**Contacts utiles :**

**Ambassade d’Ukraine en France :** [***https://ua.aideukraine.fr/***](https://ua.aideukraine.fr/)

Ligne directe d’information 24/24h et 7/7 : **01 87 66 66 12**

 **France service :** Pour obtenir des informations, un accompagnement dans les démarches administratives ou avoir accès à un ordinateur ou à internet :

***https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/france-service***